



**délibération :  
D\_2021\_6\_9**

Nombre de délégués en  
exercice : 60

Présents : 44

Votants : 54

**Objet : Taxe de séjour**

L' an deux mille vingt et un, le mercredi 30 juin à 15 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Commune de Fontaine-Fourches, salle polyvalente - rue des Haies à FONTAINE FOURCHES, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 22 Juin 2021

**Titulaires** : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame LETERRIER Carine, Monsieur GODRON Charles, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Madame MOREAU Patricia, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur BERTRAND Luc, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur POULAIN Michel, Madame CHARLES Sabine, Madame GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT Joël, Madame FLON Martine

**Pouvoirs** :

Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-Pierre

Madame BANOS Stéphanie a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine

Monsieur MONDO Thierry a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine

Monsieur BEAULIEU Raphaël a donné pouvoir à Monsieur GODRON Charles

Monsieur CARRASCO Gérard a donné pouvoir à Monsieur POULAIN Michel

Monsieur CAPMARTY André a donné pouvoir à Monsieur BOURLET Jean-Pierre

Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia

Madame RICHARD Gisèle a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier

Monsieur DE RYCKE Régis a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger

Madame DELATTRE Nadine a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier

**Absent(s)** : Monsieur GYARMATHY Stéphane

**Excusé(s)** : Monsieur SOUCHAL Georges, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emric, Madame BUOT Julie, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur MAURY Yannick, Madame BENOIT Florence, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame DELATTRE Nadine

**Secrétaire de Séance** : Madame Martine FLON

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants ;  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 instaurant notamment la taxe additionnelle régionale au titre de la Région Ile-de-France à compter du 1er janvier 2019 pour le financement du Grand Paris Express et la taxation proportionnelle des hébergements non classés ou en attente de classement ;  
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
Vu la délibération du conseil départemental de Seine et Marne du 30 janvier 2007 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;  
Vu la délibération n°11-01-12-17 du 19 décembre 2017 du Conseil communautaire instituant la taxe de séjour ;  
Vu la délibération n°11-02-09-19 du 26 septembre 2019 du Conseil communautaire modifiant la taxe de séjour ;  
Vu l'avis favorable de la commission Tourisme du 20 mai 2021 ;  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 juin 2021 ;

#### Article 1 :

La communauté de communes Bassée Montois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

#### Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

#### On peut citer:

Palaces,

Hôtels de tourisme,

Résidences de tourisme,

Meublés de tourisme,

Village de vacances,

Chambres d'hôtes,

Auberges collectives,

Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

Ports de plaisance,

Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### Article 4 :

Le conseil départemental de la Seine et Marne, par délibération en date du 30 janvier 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

La loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour l'exercice 2019 a instauré la taxe additionnelle régionale au titre de la Région Ile-de-France de 15% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre, les taxes additionnelles seront recouvrées par la communauté de communes Bassée Montois pour le compte du département et de la région dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elles s'ajoutent. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

#### Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale au titre de la Région Ile-de-France s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement le mois précédent ainsi que le montant de la taxe de séjour auprès du service taxe de séjour via la plateforme [bassemontois.taxesejour.fr](http://bassemontois.taxesejour.fr) (avant le 15 du mois) ou par courrier accompagné d'un état justificatif (avant le 10 du mois).

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées suivant la périodicité comme suit :

-avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin,

-avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de projets touristiques et de l'office de tourisme intercommunautaire conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

**Pour : 54 Contre : 0 Abstention : 0**

Emis le 30/06/2021, transmis en sous-préfecture  
et rendu exécutoire le 02/07/2021

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le 02/07/2021

ID : 077-200040251-20210630-08S20210630D009-DE